

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION  
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

Dépôt du rapport

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président  
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire  
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 14 décembre 2017

Volume 39

ROSA FANIZZI  
Sténographe officielle

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

ALLOCUTIONS

M. LE JUGE JACQUES CHAMBERLAND, président	3
M. ALEXANDRE MATTE, commissaire	15
Me GUYLAINE BACHAND, commissaire	18

---

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième  
2 (14e) jour du mois de décembre :

3

4 ALLOCUTION

5

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, bonjour à tous. Nous sommes heureux de vous  
8 retrouver, pour une dernière fois, dans ces locaux  
9 dont nous avons pris possession il y a un peu moins  
10 d'un an, le neuf (9) janvier deux mille dix-sept  
11 (2017).

12 Dans le décret constituant la Commission,  
13 le gouvernement nous demandait de compléter nos  
14 travaux et soumettre notre rapport dans les  
15 meilleurs délais et au plus tard le premier (1er)  
16 mars deux mille dix-huit (2018).

17 Au tout début de nos audiences publiques,  
18 vous vous en souviendrez, le trois (3) avril deux  
19 mille dix-sept (2017), mes collègues et moi nous  
20 engageons à faire tout en notre possible pour  
21 respecter cette échéance. Nous pouvons dire  
22 aujourd'hui, deux mois et demi avant l'échéance :  
23 Mission accomplie!

24 Un merci chaleureux à tous ceux et celles  
25 qui, par leur dévouement et leurs efforts soutenus,

1 ont rendu la chose possible.

2 Les commissions d'enquête existent depuis  
3 longtemps au Canada. Leur utilité n'est plus à  
4 démontrer. L'une des principales fonctions d'une  
5 commission d'enquête est d'établir les faits. Elles  
6 constituent également un excellent moyen d'informer  
7 et d'éduquer nos concitoyens. La population a le  
8 droit de savoir et le droit de se forger une  
9 opinion sur les sujets que les commissions  
10 d'enquête abordent.

11 La Commission d'enquête sur la protection  
12 de la confidentialité des sources journalistiques  
13 que mes collègues et moi avons eu le privilège et  
14 l'honneur de former s'inscrit dans la même lignée.

15 Au fil des mois, nous nous sommes penchés  
16 sur les pratiques policières en matière d'enquête,  
17 sur les pratiques relatives à l'obtention et à  
18 l'exécution des autorisations judiciaires requises  
19 pour permettre aux policiers d'utiliser les moyens  
20 d'enquête prévus au Code criminel et, enfin, sur  
21 les allégations d'interventions politiques qui ont  
22 pu mener au déclenchement d'enquêtes policières, le  
23 tout sous l'angle bien précis du respect du  
24 privilège protégeant l'identité des sources  
25 journalistiques.

1                   Ici, je me permets un bref commentaire. Le  
2 mandat de la Commission était bien différent de  
3 celui que le ministre de la Sécurité publique  
4 confiait à maître Michel Bouchard, le trois (3)  
5 mars deux mille-dix-sept (2017). Je l'ai déjà  
6 souligné dans mon allocution d'ouverture en avril  
7 dernier, mais il est important de le rappeler  
8 maintenant que l'enquête administrative est  
9 terminée et que le rapport de maître Bouchard a été  
10 rendu public.

11                   La Commission n'avait pas pour mandat  
12 premier d'examiner le fonctionnement interne des  
13 divisions des affaires internes, des corps de  
14 police dont nous avons étudié les pratiques  
15 d'enquête dans les dossiers impliquant des  
16 journalistes.

17                   Exceptionnellement, lorsque le  
18 fonctionnement du service des enquêtes internes  
19 pouvait avoir un impact sur les pratiques  
20 d'enquête, nous l'avons dit et nos commentaires à  
21 ce sujet rejoignent ceux de maître Bouchard. Je  
22 pense, ici, par exemple, aux difficultés  
23 d'interprétation des dispositions de la Loi sur la  
24 police relatives au cheminement des allégations  
25 criminelles visant des policiers, au manque de

1 formation des enquêteurs, et au manque de  
2 supervision des enquêtes.

3 Ceci étant, nous sommes heureux de  
4 constater que la preuve recueillie pendant nos  
5 travaux a été utile à la réflexion menée par maître  
6 Bouchard dans le cadre de son enquête  
7 administrative.

8 L'importance des sources confidentielles  
9 dans le travail journalistique n'est plus à  
10 démontrer. Le public a un intérêt certain à  
11 recevoir toute l'information disponible sur des  
12 sujets importants, y compris de gens qui ne  
13 parleront que sous le couvert de la  
14 confidentialité. Il y va du droit à la libre  
15 circulation de l'information, une valeur  
16 essentielle à la bonne santé de toute démocratie.

17 Mais ce même public a aussi un intérêt à ce  
18 que les lois du pays soient appliquées et le crime  
19 réprimé. L'importance du rôle des policiers à cet  
20 égard n'a pas à être démontrée non plus.

21 Pour connaître la vérité sur les événements  
22 mis au jour depuis l'automne deux mille seize  
23 (2016), nous avons tenu plusieurs jours d'audience,  
24 trente-quatre (34) en tout, la plupart du temps de  
25 neuf heures (9 h) à dix-sept heures (17 h). Nous

1 avons pu compter sur la collaboration de tous pour  
2 tenir ce rythme dans la sérénité, du début à la fin  
3 de nos travaux, malgré la tension inévitable  
4 associée à ce type d'exercice. Merci à vous tous.

5 Soixante-quatorze (74) témoins ont été  
6 entendus et plus de trois cents (300) pièces  
7 déposées au soutien de cette preuve, dont trois  
8 rapports d'expert que nous avons joints en annexe à  
9 notre rapport pour référence future. À cette preuve  
10 s'ajoutent les travaux menés par notre service de  
11 recherche sur une multitude de sujets pertinents  
12 aux différents volets de notre mandat.

13 Tous ces témoignages, rapports d'expert et  
14 travaux de recherche ont nourri notre réflexion. Le  
15 rapport que nous déposons aujourd'hui est le fruit  
16 de ce travail. Il se décline en cinq chapitres :  
17 l'histoire de l'enquête, l'environnement dans  
18 lequel les événements se sont déroulés, le récit  
19 des faits, l'analyse et les constats et, enfin, les  
20 recommandations.

21 Nous vous invitons à lire notre rapport  
22 avec attention. Il ne se lit pas comme un roman,  
23 mais il aborde une multitude de questions qui,  
24 elles, pourraient servir de base à quelques bons  
25 romans ou téléseries. Avis aux intéressés.

1                   Le chapitre 3 résume les faits relatifs aux  
2 événements qui ont été mis en preuve. Nous avons  
3 mis beaucoup de soin pour que ce récit soit fidèle  
4 à la preuve orale et écrite qui a été présentée. Il  
5 est important cependant de rappeler, encore une  
6 fois, que cette preuve n'a pas subi l'épreuve d'un  
7 véritable procès. Nous avons exposé les faits comme  
8 ils nous ont été présentés, sans chercher à  
9 trancher les questions qui faisaient l'objet de  
10 versions contradictoires. Cela n'était pas  
11 nécessaire pour identifier les pratiques que nous  
12 avons pour mandat d'étudier.

13                   De plus, nous n'avions pas pour mandat de  
14 blâmer qui que ce soit ou, d'identifier un coupable  
15 de quoi que ce soit ou, encore de nous prononcer  
16 sur la légalité des multiples autorisations  
17 judiciaires accordées dans le cours des enquêtes.  
18 Il appartiendra au lecteur de tirer ses propres  
19 conclusions à partir des faits que nous avons  
20 relevés, extraits de témoignages et documents à  
21 l'appui.

22                   Le récit des faits, le chapitre 3 du  
23 rapport, compte à lui seul près de huit cents (800)  
24 notes de bas de page, une véritable mine de  
25 renseignements.



1           Le chapitre 4 est consacré à l'analyse de  
2           cette preuve et au constat que nous en avons tiré.  
3           Nous avons dit les choses comme nous les avons vues  
4           et entendues, sans chercher ni à les embellir ni à  
5           les noircir. Nous avons identifié ce qui va bien et  
6           ce qui pose problème.

7           Pour que nos travaux soient utiles et nos  
8           recommandations pertinentes, nous avons jugé  
9           nécessaire d'élargir notre angle d'analyse afin de  
10          couvrir toute la question de la confidentialité des  
11          informations recueillies par les journalistes,  
12          plutôt que la seule question plus étroite de la  
13          protection de la confidentialité des sources et du  
14          privilège, au cas par cas, qui s'y rattache.

15          Le privilège relatif au secret des sources  
16          d'information des journalistes est une création des  
17          tribunaux et sa mise en oeuvre, dans le cadre d'une  
18          enquête ou d'un procès, dépend des circonstances de  
19          chaque cas. Au-delà de ce privilège, les tribunaux  
20          reconnaissent toutefois depuis longtemps la  
21          situation très particulière des journalistes et des  
22          médias et ils en tiennent compte, par exemple,  
23          lorsqu'il s'agit du témoignage d'un journaliste ou  
24          d'une perquisition visant du matériel  
25          journalistique.

1                   Nos constats sont présentés sous trois  
2 grands thèmes : les pratiques policières en matière  
3 d'enquête, les pratiques relatives à l'obtention et  
4 à l'exécution des autorisations judiciaires et,  
5 enfin, les allégations d'intervention politique qui  
6 ont pu mener au déclenchement d'enquêtes  
7 policières. Ces constats constituent en quelque  
8 sorte le diagnostic que nous posons sur les  
9 événements mis au jour depuis novembre deux mille  
10 seize (2016).

11                   Nous avons tenu compte de l'environnement  
12 dans lequel ces événements se sont déroulés, la  
13 rapidité d'évolution des technologies, leur  
14 appropriation par les policiers à des fins  
15 d'enquête et la capacité du système judiciaire à en  
16 mesurer les risques en matière de protection de la  
17 vie privée sont autant d'éléments au coeur de notre  
18 analyse.

19                   Douze (12) des quatorze (14) événements que  
20 nous avons étudiés tirent leur origine d'une  
21 possible fuite d'informations, avérée ou non, par  
22 un policier au bénéfice d'un journaliste. De ces  
23 douze (12) événements, huit ont pris la forme d'une  
24 enquête criminelle, les autres relevant du  
25 processus disciplinaire ou administratif.

1                   Finalement, des huit dossiers qui ont  
2                   emprunté la voie criminelle, cinq ont mené à des  
3                   autorisations judiciaires visant des journalistes.

4                   Dans la Loi sur la protection des sources  
5                   journalistiques, le législateur fédéral a choisi de  
6                   confier les demandes d'autorisations judiciaires  
7                   concernant les journalistes aux juges de la Cour  
8                   supérieure et de la Cour du Québec, et non aux  
9                   juges de paix magistrats. Nous consacrons tout de  
10                  même à ces derniers quelques paragraphes de notre  
11                  analyse. Après tout, il est bon de le rappeler, les  
12                  juges de paix magistrats continueront d'entendre  
13                  toutes les autres demandes d'autorisations  
14                  judiciaires, exclusion faite de l'écoute  
15                  électronique. Nos commentaires devraient rassurer  
16                  ceux qui pourraient s'en inquiéter.

17                  Le dernier chapitre du rapport, le chapitre  
18                  5, est consacré aux mesures que nous recommandons  
19                  au gouvernement de mettre en place. D'une part,  
20                  pour mieux assurer la protection de la  
21                  confidentialité du matériel et des sources  
22                  journalistiques, tant dans la sphère du droit  
23                  criminel que dans les domaines relevant de la  
24                  compétence constitutionnelle du Québec et, d'autre  
25                  part, pour mieux encadrer les rapports entre la

1 police et les élus.

2 Nos propositions sont respectueuses du  
3 mandat de la Commission, elles ne portent pas sur  
4 les pratiques journalistiques, pas plus qu'elles ne  
5 portent sur les lanceurs d'alerte et l'accès aux  
6 documents des organismes publics. Nos propositions  
7 sont également respectueuses des valeurs qui  
8 sous-tendent le mandat de la Commission, la liberté  
9 de la presse et le droit du public à l'information,  
10 le respect des institutions, la transparence et la  
11 participation citoyenne au débat public, le respect  
12 de la règle de droit.

13 Nous avons tenu compte de l'environnement  
14 normatif mis en place depuis les révélations de  
15 l'automne deux mille seize (2016), notamment les  
16 directives élaborées par la Procureure générale du  
17 Québec, le ministre de la Sécurité publique, la  
18 Sûreté du Québec et le Service de police de la  
19 Ville de Montréal en novembre deux mille seize  
20 (2016), et enfin, de la récente Loi sur la  
21 protection des sources journalistiques dans la  
22 sphère du droit criminel.

23 Lorsque cela était possible sans  
24 compromettre l'objectif de mieux protéger la  
25 confidentialité des sources journalistiques, nous

1       avons étendu la portée des mesures proposées à  
2       toutes les personnes exerçant une fonction  
3       particulière - députés, juges, avocats, et caetera.  
4       Cela présentait le double avantage de ne pas  
5       traiter différemment les journalistes par rapport à  
6       l'ensemble des personnes exerçant une fonction  
7       particulière, sauf lorsque cela est nécessaire, et  
8       d'assurer la cohérence entre les mesures que nous  
9       proposons et les directives existantes. Nos  
10      recommandations se déclinent sous la forme de deux  
11      recommandations phares, suivies d'une série de  
12      recommandations complémentaires sur différents  
13      sujets. En tout, vingt-sept (27) recommandations.

14                La première recommandation phare propose  
15      l'adoption au Québec d'une Loi sur la protection du  
16      matériel et des sources journalistiques. Une telle  
17      loi constituerait un complément logique et  
18      amélioré, de la loi fédérale sur la protection des  
19      sources journalistiques. Logique, parce qu'il nous  
20      apparaît conséquent d'accorder aux sources  
21      journalistiques confidentielles, dans les matières  
22      civile et pénale relevant de la compétence  
23      constitutionnelle du Québec, la même protection que  
24      la loi fédérale leur accorde en matière criminelle.  
25      Amélioré, parce que la loi que nous proposons

1 protégerait non seulement la confidentialité des  
2 sources journalistiques, mais aussi celle de tout  
3 le matériel que le journaliste recueille dans sa  
4 quête d'information.

5 La deuxième recommandation phare propose de  
6 consacrer dans les lois québécoises le principe de  
7 l'indépendance de la police dans la conduite des  
8 enquêtes criminelles et des opérations liées à la  
9 réalisation de sa mission, tout en reconnaissant  
10 formellement la responsabilité des élus dans la  
11 définition des orientations en matière de sécurité  
12 publique.

13 Il s'agirait aussi d'encadrer,  
14 législativement, tant les communications directes  
15 entre les autorités politiques et la direction des  
16 corps de police que les demandes d'information que  
17 les élus peuvent formuler aux corps de police dont  
18 ils sont ultimement responsables devant la  
19 population. Nous croyons que l'existence de règles  
20 claires permettra d'éviter tout malentendu dans ce  
21 domaine toujours délicat des rapports entre les  
22 élus et la police.

23 En conclusion, la preuve qui nous a été  
24 présentée permet de rappeler à tous que rien n'est  
25 tout à fait blanc ni tout à fait noir. Il faut

1 avoir l'esprit ouvert et faire les nuances qui  
2 s'imposent. Les élus nous dirigent, les policiers  
3 nous protègent et les journalistes nous informent.

4 Tous ces gens jouent, individuellement et  
5 collectivement, un rôle fondamental dans notre  
6 société, mais aucun n'a tous les droits.

7 Tous doivent agir dans le respect de la  
8 primauté du droit et des institutions. Notre  
9 analyse et nos propositions sont le reflet de ces  
10 principes. Bonne lecture, bonne réflexion et merci.

11 Je demanderais maintenant à mes deux  
12 collègues commissaires de vous dire quelques mots,  
13 en commençant par monsieur Alexandre Matte, pour  
14 aller ensuite à maître Guylaine Bachand. Monsieur  
15 Matte.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Merci, Monsieur le Juge. Alors, bonjour à tous.

18 Mon message s'adresse principalement aux  
19 policiers et portera sur le serment de discrétion.

20 Lorsque l'on intègre une organisation  
21 policière, on s'engage aussi à respecter les règles  
22 associées à cet emploi. Lors de l'assermentation  
23 d'un nouveau policier, l'organisation relève, entre  
24 autres, le défi de s'assurer que ce nouveau membre  
25 respectera son serment de discrétion et de loyauté

1 et c'est un acte fondamental rattaché au travail  
2 policier.

3 Force est d'admettre que, pour certains, le  
4 respect de cet engagement n'a pas toujours été la  
5 priorité à laquelle on est en droit de s'attendre.  
6 Que ce soit au profit des médias ou autres, les  
7 fuites d'information confidentielle ont des impacts  
8 majeurs dont, malheureusement, ces policiers ne  
9 tiennent pas toujours compte. Citons entre autres :  
10 le risque de faire avorter une enquête ou une  
11 opération; le délai de conclusion des enquêtes;  
12 l'obligation de modifier ou de changer les plans  
13 établis; les coûts importants pour les  
14 organisations; la confiance ébranlée à l'intérieur  
15 de l'organisation et des collaborateurs extérieurs;  
16 les risques pour les personnes qui collaborent avec  
17 les policiers; la confiance fragilisée du public;  
18 et ce, sans compter les risques liés au respect de  
19 la vie privée des personnes touchées par ces  
20 fuites.

21 Plusieurs des événements que la Commission  
22 a examinés proviennent d'un manquement au serment  
23 de discrétion. N'eût été ces fuites qui ont conduit  
24 les corps de police à déclencher des enquêtes  
25 visant leurs membres et qui, indirectement, ont



1 touché aussi les journalistes, il n'y a aucun doute  
2 que cette Commission n'aurait pas été rendue  
3 nécessaire.

4 Les policiers suspectés s'exposent, bien  
5 sûr, à des sanctions disciplinaires, déontologiques  
6 et à des risques d'accusation criminelle. Nous  
7 avons aussi constaté, dans certains dossiers, les  
8 policiers fautifs ont été poussés vers la retraite.

9 Avant de poser un geste irrémédiable en  
10 divulguant une information confidentielle, il  
11 serait hautement souhaitable que les policiers se  
12 préoccupent davantage des impacts négatifs et des  
13 conséquences possibles de leur geste. Les risques  
14 liés au non-respect du serment de discrétion  
15 devraient toujours supplanter la satisfaction  
16 personnelle, la vengeance ou la quête d'un avantage  
17 quelconque.

18 Je suis conscient que les fuites  
19 représentent un défi de taille. Je souhaite  
20 toutefois que la Commission ait permis une prise de  
21 conscience, tant au sein des organisations  
22 policières qu'auprès de leurs membres. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Monsieur Matte. Maître Bachand.

25

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Merci. Bonjour. Si mon collègue, monsieur Matte,  
3 peut parler avec autant de conviction du serment de  
4 discrétion, c'est à cause de sa longue carrière  
5 dans les forces policières. Il connaît l'importance  
6 de cet engagement et il connaît très bien les  
7 effets qu'un manquement à ce serment peut avoir.

8 De mon côté, ce n'est un secret pour  
9 personne, que c'est le lien de longue date que  
10 j'entretiens avec le milieu journalistique et ma  
11 pratique en droit des médias qui m'ont valu d'être  
12 nommée commissaire. Et c'est ce qui m'a permis de  
13 mesurer les risques que représentaient pour la  
14 confidentialité des sources journalistiques,  
15 certaines actions qui ont été menées par les corps  
16 policiers en contexte d'enquête.

17 Et, bien que nous ayons toujours pris soin,  
18 mes collègues et moi, de ne pas nous ériger en  
19 défenseurs de nos appartenances premières,  
20 avouons-le, à première vue, nous formions un trio  
21 improbable.

22 Et pourtant, nous étions résolus à faire  
23 preuve d'objectivité et je crois sincèrement que  
24 nous sommes parvenus à démêler le fil des  
25 événements qui nous ont été soumis et surtout, à en

1 mesurer les conséquences, notamment pour les  
2 journalistes.

3 Je suis personnellement convaincue que les  
4 moyens que nous proposons, s'ils sont mis en place,  
5 permettront aux journalistes de mieux faire leur  
6 travail en toute liberté. Parce que la liberté  
7 d'expression, c'est pas un concept désincarné ou  
8 ésotérique, là, la liberté de presse, ça prend  
9 racine notamment dans la volonté que nous avons  
10 tous d'être mieux informés.

11 Et à la fin de l'exercice, je réalise qu'il  
12 y a un monde entre un policier qui brise son  
13 serment de discrétion en révélant des informations  
14 qui relèvent d'une enquête, et le citoyen qui  
15 transmet de l'information d'intérêt public à un  
16 journaliste.

17 Alors, nous souhaitons que les mesures que  
18 nous suggérons puissent nourrir la confiance du  
19 public qui souhaite continuer de dénoncer certaines  
20 situations aux médias.

21 Et, ainsi, les Patrick Lagacé, Vincent  
22 Larouche, Denis Lessard, André Cédilot, Daniel  
23 Renaud, Pierre-Jean Séguin, Éric Thibault,  
24 Marie-Maude Denis, Isabelle Richer, Alain Gravel,  
25 Monic Néron, Audrey Gagnon, Nicolas Saillant et

1 tous les autres journalistes pourront continuer de  
2 faire leur travail comme il se doit.

3 Parce que, comme y a fait allusion monsieur  
4 le juge Chamberland, les journalistes, tout comme  
5 les policiers et les élus, ont un travail  
6 fondamental à accomplir. Et comme toujours, la  
7 solution véritable se trouve dans l'équilibre des  
8 choses.

9 Alors, nous espérons, mes collègues et moi,  
10 que les recommandations avancées aujourd'hui,  
11 combinées à des moyens qui sont déjà en place,  
12 sauront contribuer à cet équilibre. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Bachand. Alors, la remise de notre  
15 rapport et sa présentation publique à l'occasion de  
16 cette dernière audience marquent la fin des travaux  
17 de la Commission d'enquête sur la protection de la  
18 confidentialité des sources journalistiques.

19 Je déclare donc la séance levée et vous me  
20 permettez, au nom de mes collègues, au nom des  
21 membres de la Commission, et en mon nom personnel,  
22 de vous souhaiter des joyeuses Fêtes. Merci.

23

24 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

25

---

1        SERMENT D'OFFICE

2

3        Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe  
4        officielle, certifie sous mon serment d'office que  
5        les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6        transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7        plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8        la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9        Et j'ai signé,

10

11

12

13

\_\_\_\_\_

14        **ROSA FANIZZI**